

Risques professionnels – MALADIE PROFESSIONNELLE
(secteur privé) – Affections dorsales provoquées par les
vibrations mécaniques – Aggravation de l'incapacité permanente
de travail – Refus d'indemnisation – Loi habilitant le Roi à
instituer un régime particulier – Question préjudicielle à la Cour
constitutionnelle – L. coord. 3 juin 1970, art. 36, al. 1er.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 18 janvier 2010

R.G. : 35.519/08

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, établissement public
dont le siège est situé à 1210 – BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,

APPELANT,
ayant comparu par Maître Benoît HERBIET, avocat,

CONTRE :

N **Albert**

INTIMÉ,
ayant comparu par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat.

.
. .

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 février 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 5^{ème} chambre (R.G. : 369.160/07);

- l'arrêt de la présente Cour du 20 avril 2009, qui reçoit l'appel de ce jugement et qui rouvre les débats afin d'entendre les parties sur la constitutionnalité des dispositions légale et réglementaires concernées en l'espèce;

- les conclusions de l'appelant et celles de l'intimé, reçues au greffe de la Cour respectivement les 3 juin et 20 août 2009;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 octobre 2009.

. .

I. - RAPPEL

1. - La cause

L'intimé est né le 3 janvier 1934.

Le F.M.P. l'a indemnisé à partir du 22 mars 1992 pour une maladie ostéo-articulaire dorsale provoquée par des vibrations mécaniques, telle que visée à l'époque sous le code 1.605.01 par l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Par décision de révision du 21 décembre 1999, le F.M.P. a fixé le taux de son incapacité permanente de travail indemnisable à 22 % à compter du 1^{er} février 1999, soit le taux de son incapacité physique, sans ajout pour les facteurs socio-économiques étant donné que l'intéressé avait alors atteint l'âge de 65 ans (lois coord., art. 35*bis* ancien).

Par décision du 6 août 2007, faisant suite à une demande de révision du 13 février 2007, le F.M.P. a fixé le taux de l'incapacité permanente de travail de l'intimé à 23 % depuis le 1^{er} juin 2007, soit le taux de son incapacité physique maintenu à 22 %, majoré d'un taux supplémentaire de 1 % (lois coord., art. 35*bis* nouveau).

Le 5 septembre 2007, l'intimé, demandeur originaire, a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège en sollicitant, sur la base du rapport établi par son médecin-conseil, la reconnaissance d'une incapacité physique aggravée, d'un taux ne pouvant être inférieur à 40 %.

2. - L'appel

Le jugement attaqué du 28 février 2008 reçoit la demande originaire et, avant de statuer sur son fondement, désigne un expert auquel il confie, d'emblée, la mission classique en cas d'action en révision : il lui demande, en substance, de dire si l'incapacité du demandeur s'est aggravée entre le 21 décembre 1999 et le 6 août 2007 et, dans l'affirmative, d'indiquer la date à laquelle cette aggravation peut être située et d'évaluer le nouveau taux de l'incapacité permanente.

Le F.M.P., appelant, fait grief aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération le prescrit, qu'il avait pourtant invoqué en première instance, de :

1) l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, tel que modifié par l'article 29, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006, de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle,

2) l'arrêté royal du 25 février 2007, pris en exécution de cette disposition légale, relatif aux droits des victimes atteintes d'affections dorsales résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques, qui produit ses effets, en vertu de son article 3, depuis le 1^{er} janvier 2007.

L'appelant demande à la Cour d'appliquer ces textes légaux et réglementaires et, en conséquence, de débouter l'actuel intimé de sa demande initiale, ainsi que de confirmer la décision administrative contestée du 6 août 2007.

II. - QUANT AU FOND

1. - Considérations générales

1.1. - Quant à la maladie concernée

La maladie concernée en l'espèce consiste dans une affection à la colonne lombaire associée à des lésions dégénératives d'arthrose.

Il est scientifiquement reconnu que de telles lésions peuvent être provoquées ou aggravées par des vibrations mécaniques, transmises au rachis lombaire par le siège, pour autant que le malade subisse ces vibrations en dose suffisante. Une célèbre étude épidémiologique réalisée en 1987 a confirmé l'incidence de telles vibrations sur la dégénérescence de la colonne (H. Dupuis et G. Zerlett, "Whole-body vibrations and disorders of the spine", *Ed. Inst. Environ. Health*, 1987, pp. 323-335).

Mais l'arthrose à la colonne est aussi un phénomène dégénératif naturel, présent chez tous les êtres humains, qui apparaît à un âge variable d'un individu à l'autre, qui est observé en Europe occidentale à un stade plus ou moins débutant chez trois personnes sur quatre à l'âge de 45 ans et qui est pratiquement universel après l'âge de 65 (cf. C.T. Liège, 9^{ème} ch., 4 juin 2007, R.G. : 34.374, réf. à une expertise médicale).

Aujourd'hui comme hier, il est impossible, à la lecture d'un document radiographique de la colonne, de distinguer si une lésion arthrosique résulte d'une dégénérescence naturelle ou a été provoquée par des vibrations mécaniques.

Depuis 1974 jusqu'au 16 novembre 2002, cette affection a figuré sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, fixée par l'arrêté royal du 28 mars 1969, sous le code 1.605.01, lequel visait "*les affections ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques*".

Pendant cette période de plus d'un quart de siècle, il a été admis que l'origine professionnelle d'une lésion arthrosique à la colonne était garantie, avec une certitude suffisante, par l'obligation, incombant au travailleur, de démontrer qu'il a été exposé au risque professionnel de sa maladie, c'est-à-dire qu'il a été soumis, au cours de l'exercice de sa profession, à des vibrations mécaniques, transmises au corps par le siège, à doses suffisantes (en durée, en intensité et en fréquence) pour créer le risque réel de provoquer de telles lésions (cf. C.T. Liège, 26 avr. 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 443).

Dans ce système, les lésions arthrosiques d'origine professionnelle étaient toujours indemnisées; mais il a pu arriver aussi que les réparations légales soient accordées en cas de lésions arthrosiques exclusivement dues à la dégénérescence naturelle alors même que le travailleur avait été exposé au risque professionnel d'être atteint de telles lésions.

Par arrêté royal du 2 août 2002, entré en vigueur le 17 novembre suivant, le code 1.605.01 a été remplacé par le code 1.605.12.

Ce dernier avait trait aux *"Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège"*.

Cette nouvelle définition de la maladie, qui prévoyait expressément la précocité des lésions dégénératives, répondait sans doute au souci d'éviter toute indemnisation pour des lésions imputables au seul processus de dégénérescence naturelle, lequel se manifeste après que le patient a dépassé un certain âge.

Au départ de ce code, et sur avis de son conseil technique de l'époque, le F.M.P. a subordonné la reconnaissance de la précocité des lésions, notamment, à un critère d'âge d'application générale : les lésions dégénératives ne seraient reconnues comme précoces que si elles apparaissaient, voire étaient radiographiquement constatées, avant le 41^{ème} anniversaire du travailleur. Cette exigence reposait sur la considération qu'après cet âge, la majorité de la population (mais non sa totalité, est-il quand même reconnu) est affectée de lésions arthrosiques à la colonne.

Des experts judiciaires, suivis par les juridictions qui les avaient désignés, ont critiqué cette mise en œuvre systématisée d'un tel critère d'âge. Elle peut en effet aboutir, dans des cas déterminés, à refuser l'indemnisation légale au travailleur qui, après l'âge prévu, présente des lésions dégénératives réellement d'origine professionnelle, c'est-à-dire provoquées par les vibrations mécaniques qu'il a subies au cours de l'exercice de son métier, parce que, s'il n'avait pas été soumis à ces vibrations, il aurait fait partie de cette tranche de population qui, au même âge, n'est pas encore affectée de lésions dégénératives naturelles.

C'est pourquoi s'est développée une jurisprudence suivant laquelle la précocité des lésions doit être appréciée, non pas en vertu d'un critère d'âge universel et exclusif, mais à la lumière d'un examen individualisé du cas de chaque travailleur demandeur d'indemnisation, en tenant compte, non seulement de son âge, mais aussi de sa constitution personnelle, de l'ampleur de son exposition professionnelle aux vibrations mécaniques, de même que de certains facteurs d'arthrose extérieurs (cf., C.T. Liège, 9^{ème} ch., 20 nov. 2006, R.G. : 33.420; 4 déc. 2006, R.G. : 33.871; 4 juin 2007, R.G. : 34.005; 4 juin 2007, R.G. : 33.374; 17 sept. 2007, R.G. : 34.476; 5 nov. 2007, R.G. : 34.375).

Enfin, par arrêté royal du 27 décembre 2004, entré en vigueur le 19 février 2005, le code 1.605.12 a été remplacé par le code 1.605.03. Celui-ci, d'un libellé complexe, bâti sur une succession d'alternatives, accentue la spécificité des lésions dorsales reconnues comme maladie professionnelle; si ces lésions sont liées aux vibrations mécaniques, leur précocité est toujours requise.

Il est permis de penser que ce nouveau libellé peut conduire à multiplier les cas où le travailleur ne rencontrera pas les

exigences prévues alors que les lésions dégénératives dont il est atteint ont été réellement provoquées par les vibrations mécaniques auxquelles il a été professionnellement soumis.

1.2. – Quant à l'indemnisation en cas d'aggravation ou en cas de décès de la victime

Il découlait de l'alinéa 5 de l'article 35*bis* des lois coordonnées du 3 juin 1970 (devenu, tel quel, l'alinéa 3 de l'article 35 par l'effet de la loi du 13 juillet 2006 dont il sera question plus loin) que la victime d'une maladie professionnelle, lorsque son incapacité permanente de travail s'est aggravée, a droit à une allocation accordée en raison de cette aggravation.

Plus précisément, l'allocation annuelle octroyée à la victime de la maladie professionnelle est majorée si l'incapacité permanente de travail causée par cette maladie s'est aggravée.

Selon l'article 52 des mêmes lois coordonnées, le F.M.P. statue sur toutes demandes de révision des indemnités acquises. En vertu de l'article 53, les contestations relatives aux décisions prises par le F.M.P. à ce sujet sont de la compétence des juridictions du travail.

Il est arrivé à celles-ci d'émender les décisions du F.M.P. en ce qu'elles refusaient l'indemnisation de l'aggravation de l'incapacité permanente de travail résultant de la maladie professionnelle reconnue sous le code 1.605.01 lorsque le travailleur ne répondait pas aux nouvelles conditions prévues sous le code 1.605.12 en vigueur au moment de l'introduction de sa demande de révision (*cf.* C.T. Liège, 16 janv. 2006, R.G. : 33.305).

Cette jurisprudence reposait sur le motif que le droit à l'indemnisation de l'aggravation n'était subordonné à aucune autre condition que l'aggravation de l'incapacité permanente de travail issue de la maladie professionnelle reconnue.

Il est possible aussi d'y voir la préoccupation sous-jacente de garantir l'égalité de traitement entre tous les demandeurs de révision, quelle que soit la maladie dont ils sont atteints, tenus chacun de démontrer seulement l'aggravation de leur état consécutif à la maladie.

Par ailleurs, suivant l'article 33 des lois coordonnées, "*Si la maladie a entraîné la mort de la victime, les dispositions du chapitre II, section 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sont d'application*".

Les ayants droit de la victime visés par ces dispositions bénéficient de la rente prévue par celles-ci à la condition de démontrer

que la maladie professionnelle dont la victime était atteinte a entraîné son décès.

2. – Les dispositions nouvelles

2.1. – La loi du 13 juillet 2006

L'article 29 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006, a remplacé l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1970 par la disposition suivante :

"En cas de suspension de l'inscription d'une maladie de la liste visée à l'article 30 ou de la modification du libellé de cette inscription, la personne atteinte de cette maladie conserve ses droits à la réparation acquise, sans préjudice de toute autre disposition concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste précitée a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente".

2.2 – L'arrêté royal du 25 février 2007

L'arrêté royal du 25 février 2007 relatif aux droits des victimes atteintes d'affections dorsales résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques, pris en exécution de l'article 36 précité, énonce ce qui suit :

"Art. 1^{er}. – L'indemnisation accordée pour affections dorsales sur base du numéro de code 1.605.01 qui a figuré sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation prévue par l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, jusqu'à ce qu'il en soit retiré à la date du 17 novembre 2002 par l'arrêté royal du 2 août 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, ne peut être revue en cas d'aggravation que si l'affection et l'exposition au risque prises en compte pour cette indemnisation correspondent à la maladie visée par le numéro de code 1.605.03 inscrit sur ladite liste depuis le 19 février 2005 par l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la

liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

"Art. 2. – L'indemnisation accordée pour affections dorsales sur base du numéro du code 1.605.12, qui a été inscrit par l'arrêté royal précité du 2 août 2002 sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, prévue par l'arrêté royal du 28 mars 1969, et en a été retiré à partir du 19 février 2005 par l'arrêté royal du 27 décembre 2004, ne peut être revue en cas d'aggravation que si l'affection et l'exposition au risque prises en compte pour cette indemnisation, correspondent à la maladie visée par le numéro de code 1.605.03 inscrit sur ladite liste depuis le 19 février 2005 par l'arrêté royal du 27 décembre 2004.

"Art. 3. – Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007".

A la connaissance de la Cour, cet arrêté royal est le seul à avoir été pris en exécution de l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées.

3. – La conformité à la Constitution de l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées

Dans sa première phrase, l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, formule une règle de garantie des droits acquis. Dans sa seconde phrase, il habilite le Roi à adopter un régime particulier à l'égard des victimes d'une maladie professionnelle dont l'incapacité permanente de travail s'est aggravée et à l'égard des ayants droits de la victime décédée des suites de sa maladie professionnelle, lorsque l'inscription de cette maladie sur la liste a été supprimée ou lorsque le libellé de cette inscription a été modifié.

De la sorte, la loi paraît bien contenir en elle-même le principe d'une différence de traitement, que le Roi a la faculté de mettre en œuvre.

Il semble en effet y avoir une différence de traitement entre personnes qui, pareillement, ont été reconnues atteintes d'une maladie professionnelle et demandent l'indemnisation de l'aggravation de leur état, les unes ayant droit à l'indemnisation de cette aggravation à la seule condition d'établir que l'incapacité permanente de travail résultant de leur maladie s'est aggravée, tandis que les autres, bien qu'elles démontrent une telle aggravation, n'ont pas droit à son indemnisation lorsque l'inscription de la maladie sur la liste a été supprimée, ou n'y ont droit qu'à la condition supplémentaire de répondre à la nouvelle description de la maladie lorsque le libellé en a été modifié.

De même semble-t-il exister une différence de traitement entre les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle décédée des suites de cette maladie, les uns bénéficiant des rentes légalement prévues à la condition de démontrer que la maladie a causé la mort de la victime, tandis que les autres, bien qu'ils démontrent cette relation causale, ne bénéficient pas de cette rente lorsque l'inscription de la maladie sur la liste a été supprimée ou ne peuvent y prétendre qu'à la condition supplémentaire de démontrer qu'à son décès, la victime répondait à la nouvelle description de la maladie dont le libellé a été modifié.

Certes, les règles de l'égalité de traitement et de non-discrimination, figurant aux articles 10 et 11 de la Constitution, n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

A supposer que la différence de traitement indiquée plus haut repose sur un critère objectif (la suppression de l'inscription de la maladie ou la modification de son libellé), il est permis de se demander si elle est raisonnablement justifiée.

Les documents relatifs aux travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 n'expriment aucune justification précise de la nouvelle disposition contenue dans la seconde phrase de l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées. Il est seulement donné à lire ce qui suit : *"Certaines rubriques de la liste peuvent faire l'objet de modifications importantes du fait que ces pathologies reconnues jusqu'à présent ne doivent plus l'être dans l'avenir. Le but de cette proposition est de maintenir intégralement les droits acquis sur base d'une demande antérieure mais de permettre au Roi de décider que l'aggravation de l'état de santé ne donne pas lieu à l'octroi d'une réparation complémentaire. (C'est le cas principalement lorsqu'il apparaît que, sur base des connaissances de l'époque, le Fonds a pris une décision de reconnaissance justifiée mais qu'en fonction de l'évolution de la médecine, la même pathologie ne peut plus hic et nunc être considérée comme une maladie professionnelle)"* (Doc. parl., CH., sess. 2003-2004, doc. 51 1334/001, p. 19). En réalité, il s'agit là d'une justification de la modification de la liste des maladies professionnelles mais non du refus d'indemniser l'aggravation de l'incapacité permanente de travail découlant de la maladie professionnelle reconnue à la victime.

Un motif plus explicite apparaît dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 25 février 2007 (M.B. 8 mars 2007, p. 11.315). Il en ressort que le but poursuivi est d'éviter *"une inéquité entre ceux qui bénéficient d'une indemnisation au nom d'une maladie qui auparavant figurait sur la liste des maladies professionnelles et ceux qui, atteints de la même affection, ne peuvent plus prétendre à aucun droit s'ils en font la demande parce que ladite maladie n'est plus inscrite sur la liste des maladies professionnelles"*.

La question peut se poser de savoir ce qui est le plus raisonnable : est-ce de rapprocher (sans les rendre identiques) les traitements appliqués respectivement, d'une part, au travailleur qui a été reconnu atteint d'une maladie professionnelle et dont l'incapacité permanente de travail s'aggrave, et d'autre part, au travailleur qui n'est pas reconnu atteint d'une telle maladie ? ou n'est-il pas plus raisonnable d'assurer une parfaite égalité de traitement entre tous les travailleurs reconnus atteints d'une maladie professionnelle et qui ont droit à l'indemnisation de l'aggravation de l'incapacité permanente de travail résultant de cette maladie ?

La question mérite d'autant plus d'être soulevée que la loi du 13 juillet 2006 poursuit par ailleurs l'objectif d'améliorer la prévention des maladies professionnelles par des mesures réduisant l'exposition au risque professionnel de la maladie, régime dont bénéficient les travailleurs qui accèdent plus difficilement à la reconnaissance de la maladie professionnelle, mais dont n'avaient pas bénéficié les travailleurs antérieurement reconnus comme atteints de la maladie professionnelle.

C'est à la Cour constitutionnelle qu'il appartient d'apprécier si l'article 36, alinéa 1^{er}, porte ou non en soi le principe d'une inégalité de traitement non raisonnablement justifiée qui serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il y a lieu, dès lors, de lui poser la question préjudicielle libellée au dispositif du présent arrêt.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contrairement,

Avant de se prononcer sur le fondement de l'appel,

Vu l'article 142 de la Constitution et les articles 26 et 27 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage,

Pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

L'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, tel que modifié par l'article 29 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle,

viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

en ce qu'il prévoit que "*Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste (des maladies professionnelles) a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente*",

alors que, d'une part, toute personne reconnue atteinte d'une maladie professionnelle a droit à l'indemnisation de l'aggravation de son état à la seule condition de démontrer que l'incapacité permanente de travail résultant de cette maladie s'est aggravée,

et alors que, d'autre part, les ayants droit de la victime décédée des suites de la maladie professionnelle dont elle a été reconnue atteinte, bénéficient de la rente prévue par le chapitre II, section 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à la seule condition de démontrer que la maladie a entraîné la mort de la victime ?

Invite le greffe à transmettre à la Cour constitutionnelle une expédition du présent arrêt conformément aux dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989,

Réserve à statuer sur les dépens,

Rouvre les débats sur le fondement de l'appel, dont la date sera fixée, après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, à la demande des parties conjointement ou de la partie la plus diligente.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Antoine GUISSSE, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-dessous :